

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1351**

présenté par

M. Estrosi, M. Kossowski et M. Douillet

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 9, après le mot :

« orientations »,

insérer le mot :

« stratégiques ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 11, 15, 20, 22, 24, 26 et 28 et à la première phrase de l’alinéa 30.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le SRADDET est un document de planification stratégique, qui doit à cet égard définir des orientations stratégiques.